



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 044

Imposant des prescriptions complémentaires à la société Routière de l'Est Parisien (REP) pour l'entreposage provisoire de sous produits valorisables, issus de centres de tri de déchets non dangereux, au sein du centre de stockage et de traitement de déchets situé sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes sur Marne et Charny (77400).

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 réglementant le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Charny, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne, et notamment les rubriques n° 329, 98-bis-B1, 286 et 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le porter à connaissance du 24 novembre 2008 de la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN, domiciliée 5, rue Robert Moinon – Zone industrielle – 95190 – GOUSSAINVILLE, déclarant son intention d'entreposer provisoirement, sur le site du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux précité, des sous produits valorisables (papiers, cartons, plastiques, ferrailles, non ferreux) issus de centres de tri de déchets non dangereux,

Vu le rapport n° E/2008-1706 du 12 décembre 2008 de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 janvier 2009,

Vu le projet d'arrêté notifié le 4 février 2009 au pétitionnaire qui a indiqué par courrier du 5 février 2009 n'avoir aucune observation,

Considérant que l'entreposage provisoire de sous produits valorisables (papiers, cartons, plastiques, ferrailles, non ferreux) issus de centres de tri de déchets non dangereux, tel que présenté dans le porter à connaissance du 24 novembre 2008 susvisé, n'est pas de nature à engendrer des impacts et dangers supplémentaires notables au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement par rapport au dossier du site,

Considérant que, compte tenu de la dégradation du contexte économique mondial et de la diminution des besoins des filières de valorisation des matières secondaires valorisables, il convient de privilégier une valorisation ultérieure des sous-produits recyclables issu de centres de tri à leur mise en décharge ou leur incinération, ces deux filières d'élimination étant destinées prioritairement aux déchets ultimes,

Considérant qu'il convient d'encadrer la durée et les conditions de l'entreposage provisoire susvisé par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

En vertu des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007, en particulier les rubriques n° 329, 98-bis-B1, 286 et 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), dont le siège social est situé 5, rue Robert Moinon, Zone industrielle, à GOUSSAINVILLE (95190), peut entreposer, sur le site du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, des sous produits valorisables (papiers, cartons, matières plastiques, ferrailles et non ferreux) issus de centres de tri de déchets non dangereux.

La durée maximale de l'entreposage susvisé est d'une année à compter de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, si cette durée d'une année venait à devoir être prolongée, d'en faire préalablement la demande auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne, dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, demande accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires justifiant notamment cette prolongation.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPOSAGE PROVISOIRE

L'entreposage provisoire des papiers, cartons, plastiques, ferreux et non ferreux est situé sur les parcelles cadastrées ZM n° 31 et ZM n° 52 de la commune de Charny et sur la parcelle cadastrée n° XA4 de la commune de Fresnes-sur-Marne, sur le casier NG3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les caractéristiques maximales de l'entreposage provisoire sont les suivantes :

- papiers et cartons : 15 000 tonnes sur 10 000 m² (en balles),
- matières plastiques : 7 500 tonnes sur 5 000 m² (principalement en balles),
- ferrailles : 3 000 tonnes sur 8 000 m² (en vrac),
- non ferreux : 500 tonnes sur 1650 m² (en vrac).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'entreposage provisoire des sous produits valorisables est réalisé sur une plate-forme stabilisée.

L'entreposage des papiers, cartons et matières plastiques est réalisé sur un géofilm et recouvert par une membrane étanche.

L'exploitant met en place une comptabilité précise des différentes quantités de sous-produits entreposés. Une synthèse de cette comptabilité est transmise à l'inspection des installations classées à travers le rapport mensuel d'activités visé à l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007.

L'exploitant met en œuvre, en particulier à proximité des entreposages de papiers, cartons, matières plastiques, des moyens de lutte contre l'incendie suffisants tels que visés à l'article 8.12.1.4 de l'arrêté du 31 octobre 2007 précité, notamment extincteurs, réserve de 1 000 m³ de matériaux inertes dédiée strictement à la lutte contre l'incendie, citerne mobile de 18 000 litres, groupe moto-pompe.

L'exploitant organise un contrôle visuel au minimum journalier de l'entreposage par le personnel de gardiennage. Ces contrôles font l'objet d'une consigne écrite et d'un enregistrement systématique.

ARTICLE 4 – FIN D'ENTREPOSAGE

Nonobstant la durée maximale visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer M. le Préfet de Seine-et-Marne de l'arrêt définitif de l'entreposage provisoire, dans un délai de 15 jours suivant celui-ci, et des conditions de remise en état de la zone considérée.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6.3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6.5 – INFORMATION DES TIERS (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Claye-Souilly, Fresnes sur Marne et Charny, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

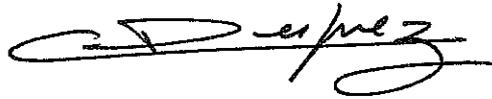
ARTICLE 6.7 –

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- les Maires de Claye-Souilly, Fresnes sur Marne et Charny,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Routière de l'Est Parisien (REP), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 février 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- L'Exploitant
- Le Sous-Préfet de Meaux
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Les Maires de Claye-Souilly, Fresnes sur Marne et Charny
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono

